

DÉCISION N°2025-PDG-0050

Décision générale relative à la dispense de l'obligation de transmission des rapports financiers intermédiaires, des états financiers annuels, des rapports de gestion et des rapports de la direction sur le rendement du fonds pendant une suspension des services postaux

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente décision générale s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), du *Règlement 14-101 sur les définitions* RLRQ, c. V-1.1, r. 3, du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »), et du *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 »).
2. Dans la présente décision, on entend par :

« suspension des services postaux » : la suspension totale de l'ensemble des services postaux fournis par Postes Canada à l'échelle du pays en raison de la mesure syndicale déclenchée le 25 septembre 2025 par le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes.

Contexte

3. Le paragraphe 3 de l'article 4.6 et le paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 51-102 prévoient l'obligation pour un émetteur assujéti d'envoyer aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des porteurs de titres de créance, qui en font la demande, un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel ou un exemplaire des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion intermédiaires, ou des deux (l'« obligation de transmission des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants »).
4. L'article 5.1 du Règlement 81-106 prévoit l'obligation pour un fonds d'investissement d'envoyer à ses porteurs, le cas échéant, un exemplaire des états financiers annuels et du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, s'il est tenu d'en établir, ou un exemplaire des rapports financiers intermédiaires et des rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds, s'il est tenu d'en établir, sauf si un fonds d'investissement a demandé des instructions permanentes ou annuelles en conformité avec les articles 5.2 et 5.3 du Règlement 81-106 et envoie ces documents conformément à ces instructions (l'« obligation de transmission des états financiers annuels, des rapports

financiers intermédiaires et des rapports de la direction sur le rendement du fonds correspondants »).

5. En règle générale, les émetteurs assujettis et les fonds d'investissement ont recours aux services postaux réguliers pour s'acquitter de leurs obligations de transmission en vertu de la législation en valeurs mobilières. La suspension des services postaux pourrait empêcher ceux-ci de remplir leurs obligations relatives à la transmission des rapports financiers intermédiaires, des états financiers annuels, des rapports de gestion et des rapports de la direction sur le rendement du fonds aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de leurs titres.
6. Alors que les émetteurs assujettis et les fonds d'investissement peuvent se tourner vers des solutions de rechange, comme les services de messagerie ou, lorsqu'elles y sont autorisées par la législation en valeurs mobilières et le droit des sociétés, la transmission par voie électronique, ces solutions pourraient toutefois ne pas être envisageables, notamment en regard de la livraison à des cases postales, ou ne pas être raisonnablement accessibles dans toutes les circonstances où la livraison pourrait par ailleurs être effectuée par courrier affranchi.

Décision

7. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants pour la durée de la suspension des services postaux, l'Autorité des marchés financiers dispense tout émetteur assujetti, en cas de suspension des services postaux réguliers, de l'obligation de transmission des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants prévue au paragraphe 3 de l'article 4.6 et au paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 51-102, et ce, aux conditions suivantes :
 - a) Postes Canada n'accepte plus de nouveaux envois commerciaux;
 - b) L'émetteur assujetti se conforme aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, ses rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, le cas échéant, en conformité avec les parties 4 et 5 du Règlement 51-102;
 - c) L'émetteur assujetti publie et dépose un communiqué indiquant :
 - i) que ses états financiers annuels ou ses rapports financiers intermédiaires ainsi que les rapports de gestion correspondants, le cas échéant, ont été déposés électroniquement et sont affichés sur le site web SEDAR+ à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca;
 - ii) qu'un exemplaire des états financiers annuels ou un exemplaire des rapports financiers intermédiaires ainsi que les rapports de gestion correspondants, le cas échéant, seront envoyés à chaque porteur qui en fera la demande;

pris les dispositions nécessaires pour transmettre les documents par d'autres moyens à la demande du porteur de titres.

Cette dispense ne vise aucunement les obligations qu'ont les émetteurs assujettis et les fonds d'investissement de déposer des documents auprès de l'AMF et de publier leurs résultats.

Date effective

La présente décision prend effet le 7 octobre 2025.

Fait le 7 octobre 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général